

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03306
Numéro SIREN : 888 107 976
Nom ou dénomination : 2VTB

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2020 sous le numéro de dépôt 13767

Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13767

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : 2VTB

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 107 976

N° gestion : 2020 B 03306



Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM JUVISY SUR ORGE, 1 PLACE DU MARECHAL LECLERC 91260 JUVISY SUR ORGE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 5 000 €.

M. LOICI MANCIET, représentant de la société 2VTB EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 6 RUE AMBROISE CROIZAT 91120 PALAISEAU, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MANCIET LOIC	500	5 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 06097 00020687299 45

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 juillet 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Maxime FRUTON
Chargé d'affaires professionnel
06097@creditmutuel.fr

JST14

lu et approuvé

[Signature]

Crédit Mutuel
1, place du Maréchal Leclerc
91260 JUVISY SUR ORGE
Tél. 01 69 12 19 79 (appel local non surtaxé)
Fax 01 69 24 31 13 - 06097@creditmutuel.fr
RCS Evry 501046338 ORIAS 07 003 758 affilié CE CM CEE

CAISSE DE CREDIT MUTUEL JUVISY SUR ORGE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
1 PLACE DU MARECHAL LECLERC 91260 JUVISY SUR ORGE - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS EVRY 501046338
TVA intracommunautaire FR 60 501 046 338 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.orias.fr
Médiateur de la consommation du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13767

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 2VTB

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 107 976

N° gestion : 2020 B 03306



« 2VTB »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège social : 6 rue Ambroise Croizat
91120 - PALAISEAU

ETAT DES SOUSCRIPTEURS

Monsieur Loïc MANCIET

Ayant versé 5.000 € correspondant à la souscription de 500 actions

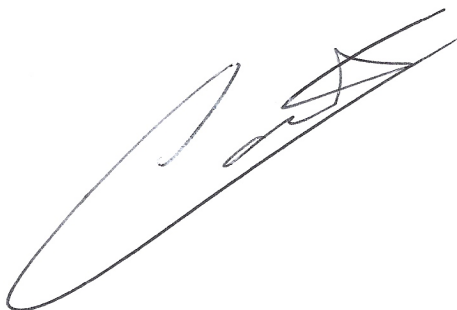
Montant total 500 actions

de 10 € chacune de valeur nominale, correspondant à 5.000 € intégralement libérés.

Somme déposée à la banque CREDIT MUTUEL en son agence de JUVISY SUR ORGE (91) le 24 juillet 2020.

Fait le 6 août 2020

Monsieur Loïc MANCIET



Greffe du tribunal de commerce d'Evry



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 17/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/13767

Type d'acte : Statuts constitutifs
Constitution

Déposant :

Nom/dénomination : 2VTB

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

N° SIREN : 888 107 976

N° gestion : 2020 B 03306



« **2VTB** »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 5.000 €
Siège social : 6 rue Ambroise Croizat
91120 - PALAISEAU

STATUTS



LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce
présents statuts ont été signés par :

Monsieur Loïc MANCIET

De nationalité française

Né le 25 octobre 1973 à RIS ORANGIS (91130)

Célibataire ne bénéficiant pas d'un pacte civil de solidarité

Demeurant à CELY EN BIERE (77930) 29 rue de la Charbonnière

TITRE I°) FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - D

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales, réglementaires en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de Commerce par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec ou sans associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code de Commerce financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances représentatifs de valeurs mobilières prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « 2VTB ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale sera précédée immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales de la dénomination du capital social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 6 rue Ambroise Croizat - 91120 PALAISEAU.

Le siège social peut être transféré par décision du Président qui est habilité à le transférer à sa seule conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche assemblée des associés.



ARTICLE 4 – OBJET

et directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :
exploitation sous toutes formes de tout atelier, garage ou centre de réparation,
de tout type de vitrage pour tout véhicule roulant et notamment automobiles,
et, tels pare-brises, lunettes arrières, rétroviseurs, optiques, toits ouvrants,
l'exploitation sous toutes formes de toute activité connexe et notamment
en ces matières et toutes opérations et activités liées à ces activités ;
la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie
nouvelle, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits
acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance,
association ou groupement d'intérêt économique, ainsi que toutes opérations
sociales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou
indirectement, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée est fixée à **99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années** à compter de son
immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou
de liquidation. Les prorogations de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par
les associés.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

La société a apporté une somme en numéraire de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS)
(CINQ CENTS) actions ordinaires de 10 € (DIX EUROS) chacune, souscrites
intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque
à son agence de JUVISY SUR ORGE.
(CINQ MILLE EUROS) a été déposée le 24 juillet 2020 à ladite banque pour
être en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5.000 € (CINQ MILLE EUROS). Il est divisé en
actions de 10 € (DIX EUROS) chacune, de même catégorie et intégralement

ARTICLE 8 – COMPTES COURANT

La société, dans le respect de la réglementation en vigueur, met à la disposition de la
banque dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».
Les modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé
et la banque. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de
validation de la loi.



ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective prise par l'assemblée générale sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré de la prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par affectation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une opération équivalente. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des titres de capital donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes nécessaires à leur libération.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'augmentation ou la réduction du capital, décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions, le droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital ou de réduction du capital peut être prise dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires ou les titulaires d'actions représentés aux assemblées par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus intéressé.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de la répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention. La décision qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée au cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.



1 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la
le représente.

sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et
l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une
in droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

ciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir
s sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la
ent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent
s droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées

ra nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque.
change, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une
e réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires
nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition
personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des

ARTICLE 12 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont
atives.

nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un
et effet.

ander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 – LIBERATION DES ACTIONS

d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la
ue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus
plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le
té de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés
avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec
ception.

ulté d'effectuer des versements anticipés.

ation des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes
in droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date
ns préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

RE III°) TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS

POSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

ents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :



a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de biens.

b) **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution du capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte en production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements et paraphé.

2. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise à la préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

3. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et numéro de téléphone ;
- d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant du capital et identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de deux mois à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en faveur des associés concernés, le Cédant ne pourra réaliser librement la cession projetée qu'à condition de l'accord de ses associés comme prévu sous la clause 7 ci-après, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue au présent article des statuts.

4. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet d'une cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans un délai de quinze jours à compter du plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification doit être envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 4 ci-dessus et avant celle du 3 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions concernées, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés en fonction de leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est l'objet, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant peut procéder à la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue au présent article des statuts et d'obtenir l'accord des associés concernés prévu sous la clause 7 ci-après.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être effectuée dans un délai de 60 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.



vent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la
és statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés disposant du

ément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de
Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est
a cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit
e, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS,
du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est
ent aux associés.

se d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande
e connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette
née par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de
i-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

ément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées
ément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours
ent : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait caduc.

agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la
l'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par
grés selon la procédure ci-dessus prévue.

s n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du
st réputé acquis.

es actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à
n de les céder ou de les annuler.

actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre
l'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article

un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le
associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé
tre acquises par les autres associés ou par toute personne physique ou morale
nt totalement ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure
ux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la
uite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de
écès.

déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire
tions de l'article 1843-4 du Code civil.

RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

et intégrale des titres, les associés s'interdisent formellement, sous peine de
intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou
que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-
tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la
ne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la
onne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible
ntérêts, les activités ou la situation de la Société.



ARTICLE 17 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTION

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions du Titre sont nulles.

TITRE IV°) ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONV SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX CO

ARTICLE 18 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personnel associé ou non de la Société, sans limite d’âge.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu’il soit besoin d’une décision collective des associés prise à l’initiative d’un ou plusieurs associés réunissant la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés ayant droit de vote. Cette révocation n’ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gérer d’une personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision collective des associés à la majorité des voix.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l’égard des tiers. A ce titre, il dispose des pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, d’une manière générale et sans limitation de pouvoirs, dans le cadre des pouvoirs sociaux et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et statutaires aux décisions collectives des associés.

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts statutaires est :

Monsieur Loïc MANCIET

De nationalité française

Né le 25 octobre 1973 à RIS ORANGIS (91130)

Demeurant à CELY EN BIERE (77930) 29 rue de la Charbonnière

Lequel déclare accepter ladite fonction, satisfaire à toutes les conditions requises par les règlements pour son exercice.



ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

ner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit ner un représentant permanent personne physique.

personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la

s du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ; elle peut le lle des fonctions du Président.

s fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision jusqu'à la nomination du nouveau Président.

peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par . La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune

Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur ale ;

er, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ersonnelle du Directeur Général personne physique.

Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la te de son Contrat de travail.

ification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention la procédure prévue par les statuts.

par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur êmes pouvoirs de direction que le Président.

ciété est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des ire à constituer cette preuve.

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote , s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes clusion.

éressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le ptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision les comptes de cet exercice.



Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir copie. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent aux dirigeants de la Société.

Si la société remplit les conditions légales et/ou réglementaires, la collectivité des associés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment pour le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants conformément aux dispositions du Code de commerce.

En l'absence de Commissaire aux comptes, le Président établit et présente aux associés, en même temps que la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée générale prend part au vote.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales et/ou réglementaires, la collectivité des associés, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment pour le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 22 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par le Code du travail auprès du dirigeant.

TITRE V°) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles réserves), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sous condition de ratification ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions.



ARTICLE 24 – REGLES DE MAJORITE

ifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives
tées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou
écisions extraordinaires qui seront prises à la majorité des trois quarts des

inaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement
statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis
s, ainsi que les opérations suivantes :

bligations,
alable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs
nant accès au capital,
nités du Président et du Directeur Général s'il en existe.

, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital
Chaque action donne droit à une voix au moins.

ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle

positions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-
otées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

dispositions légales ;

t pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment
tal par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par
rves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de

ARTICLE 25 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

ves sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président, ou de tout
lus de 30 % du capital. Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un
ar tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de
lectronique. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions
sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

t de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire,
e électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts,
e d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en
au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion
heure, heure de Paris.

rendra en considération tous les transferts de propriété des titres qui pourront
délai de trois jours, pour autant que lesdits transferts lui soient notifiés au plus
nblée, à 15 heures, Heure de Paris.

ARTICLE 26 – ASSEMBLEES

sent en assemblée sur convocation du Président ou de tout associé disposant
pital, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la
ndataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas



La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée a le droit de décider un délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un autre associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par leur conjoint. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits ou par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, la signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé électronique garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant être tenu à jour et conformément aux dispositions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par un procès-verbal établi sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms des associés, le Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que les décisions prises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit être précédée d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur les sociétés, le Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 3 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver le fonctionnement de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les besoins de leur gestion, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau de situation financière des derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés ont le droit de communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.



ICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 29 – EXERCICE SOCIAL

commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre de chaque année.
l'exercice social débutera le 15 août 2020 pour se terminer le 31 décembre 2021.

TABLISSSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

des comptes annuels de l'exercice.

À la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur le rapport de gestion si la société remplit les conditions fixées par la loi et sur les rapports du Commissaire aux comptes s'il en existe.

Si des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

31 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

En l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle détient dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société.

Les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après la clôture des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de dépenses, conformément à l'affectation et l'emploi.

Une décision des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le bénéfice distribuable ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les modalités de distribution et les modalités de paiement. Toutefois, les dividendes sont payés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En l'absence de décision des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

RE VII°) DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

E 32 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

En cas de dissolution anticipée décidée par les associés.

Un ou plusieurs associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Si aucun d'eux n'est nommé, le Président de la Société représente la Société. Il dispose des pouvoirs nécessaires pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le produit de la liquidation entre les associés.



Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au rachat du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement à leurs apports chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société et l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions du Code civil.

TITRE VIII^o) CONTESTATIONS

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Conciliation en cas de pluralité d'associés

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés prévoient d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre les associés et porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui sera déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'aboutir à une solution collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord par les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un rapport soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il doit notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée du cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, relèvent du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 34 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Monsieur Loïc MANCIET de la Société BIERE (77930) 29 rue de la Charbonnière, à l'effet de :

- faire toutes déclarations ;
- procéder à toutes les formalités de constitution ;
- avancer les fonds nécessaires à cette constitution ;



engagements suivants pour le compte de la société :

nel ;

ous effets de commerce ;

ompte auprès de toutes banques ou un compte-courant postal ;

es dues à la société et payer celles qu'elle doit ;

ndes et accepter tous contrats ;

ar le compte de la société tous actes nécessaires à la mise en place du contrat

ANCE PARE BRISE, tout contrat de prêt et/ou de crédit bail permettant

ment de travaux, du matériel d'exploitation et de mise en place de l'enseigne,

es le cas échéant au profit de l'établissement prêteur et notamment consentir

sement, signer tout acte et contrats de prêt, acquérir tout matériel et mobilier

ctuer tous travaux dans les locaux qui abriteront l'activité et plus

re le nécessaire.

a société au Registre du Commerce emportera reprise de ces engagements.

ARTICLE 35 – FORMALITES

conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les

é, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la

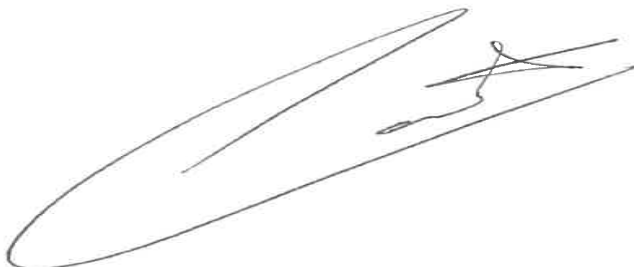
Commerce et des Sociétés.

01) en 2 exemplaires originaux

Monsieur Loïc MANCIET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour Acceptation des fonctions de président



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA

Signature par Monsieur Loïc MANCIET d'un contrat de franchise avec FRA

Dépôt de dossiers de demande de financement de cette opération auprès de di

Dépôt des fonds du capital.

Achat de fournitures et petit matériel.

Demande d'établissement de devis.

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, cet état a été éta
signature des statuts, et sera annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la socié
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Loïc MANCIET

